



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 9 décembre 2009

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la STIB en raison de la présence d'affiches unilingues anglaises dans les stations de métro Merode et Arts-Loi.

Vous nous avez fait savoir ce qui suit.

*Les affiches incriminées s'inscrivent dans une campagne publicitaire lancée par la STIB dans le cadre de la promotion de son "Airport line" (lignes d'autobus 12 et 21). L'objectif de la campagne en cours est la modification du comportement d'achat de certains voyageurs afin d'inciter ces derniers à acquérir leurs tickets via les points de vente (situés dans les environs des sites européens), plutôt qu'à bord des véhicules comme c'est souvent le cas. .../...*

*Alors qu'il ne s'agit pas, au sens strict, d'avis ou de communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la STIB a veillé à ce que cette campagne publicitaire soit réalisée en trois langues, à savoir les deux langues officielles de la Région (néerlandais et français) ainsi que l'anglais. Le choix de cette dernière langue se justifie par le fait que la campagne est essentiellement axée sur les gens d'affaires anglophones qui travaillent dans le quartier européen et gagnent régulièrement l'aéroport à partir de Schuman et en empruntant la ligne 12. Par ailleurs, sur cette ligne, la communication s'est toujours faite en trois langues en raison de la spécificité de sa clientèle. Par soucis de clarté, je puis vous préciser que le nombre d'affiches en anglais ne représente que 20% du nombre total des affiches.*

*Il est vrai que dans le tronçon de métro Arts-Loi/Merode, les affiches apposées sont surtout anglaises. Cela se justifie par le fait que l'on s'y trouve en plein quartier européen où l'anglais occupe une place importante en tant que langue des affaires: il a donc été décidé de renforcer la version anglaise de la campagne dans cette partie spécifique de notre réseau.*

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Ce article dispose qu'à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, le chapitre V, section 1<sup>ère</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est applicable à ces services.

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais (cf. article 40, alinéa 2, des LLC).

La CPCL renvoie à son avis 41.076 du 18 septembre 2009 concernant les dépliants anglais (suspendus) dans les bus de la même "Airport Line" et diffusés dans le cadre de la même campagne. Elle a estimé qu'un dépliant unilingue anglais n'était pas conforme aux LLC.

Les affiches incriminées constituent des avis et communications au public et doivent dès lors être établies en français et en néerlandais. Ces affiches étant essentiellement destinées à un public international, la CPCL peut admettre que leur textes français et néerlandais soient assortis d'une version anglaise de ces derniers (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998 et 33.373/374/375 du 24 janvier 2002). Une affiche unilingue anglaise n'est cependant pas conforme aux LLC.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur directeur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]